

**SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL D'ORNOIS**

**REGLEMENT
DE SERVICE**



14 Place de l'Hôtel de Ville
55130 GONDRECOURT LE CHATEAU
Tél : 03 29 89 79 07
Fax : 03 29 89 79 39

SOMMAIRE

Chapitre I :	Dispositions générales	3
Article 1 :	Objet du règlement	3
Article 2 :	Champ d'application territorial.....	3
Article 3 :	Définitions	3
Article 4 :	Responsabilité et obligations des propriétaires d'immeubles.....	4
Article 5 :	Responsabilités vis à vis de l'entretien des installations d'assainissement non collectif.....	4
Article 6 :	Droit d'accès des agents.....	5
Article 7 :	Information des usagers après le contrôle des installations.....	6
Article 8 :	Rôle du maire.....	6
Article 9 :	Engagement du SPANC.....	6
Chapitre II :	Prescriptions générales applicables à l'ensemble des dispositifs.....	7
Article 10 :	Propriété et conditions financières de premier établissement, de modification, de réparation ou de renouvellement d'un dispositif d'assainissement non collectif.....	7
Article 11 :	Conception, implantation et réalisation.....	7
Article 12 :	Dispositif de prétraitement.....	8
Article 13 :	Ventilation des dispositifs de prétraitement.....	8
Article 14 :	Dispositif d'épuration et d'évacuation.....	8
Article 15 :	Déversement interdit.....	9
Chapitre III :	Contrôles de conception et de bonne exécution des installations d'assainissement non collectif neuves ou réhabilitées	9
Article 16 :	Responsabilité et obligations du propriétaire.....	9
Article 17 :	Contrôle de la conception des installations.....	10
Article 18 :	Contrôle de bonne exécution.....	11
Chapitre IV :	Contrôle Diagnostic des installations existantes	12
Article 19 :	Responsabilité et obligation du propriétaire.....	12
Article 20 :	Diagnostic des installations d'un immeuble existant.....	12
Chapitre V :	Contrôle de bon fonctionnement des installations existantes	13
Article 21 :	Contrôle de bon fonctionnement.....	13
Chapitre VI :	Entretien des ouvrages	14
Article 22 :	Entretien des systèmes d'assainissement non collectif.....	14
Article 23 :	Certificats de vidange – carnet d'entretien.....	14
Article 24 :	Traitement des résidus d'assainissement non collectif.....	15
Article 25 :	Exécution des opérations de vidange par le SPANC.....	15
Article 26 :	Réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.....	15
Chapitre VII :	Dispositions financières.....	16
Article 27 :	Redevance d'assainissement non collectif.....	16
Article 28 :	Montants redevances.....	16
Article 29 :	Recouvrement de la redevance.....	16
Article 30 :	Majoration de la redevance pour retard de paiement.....	17
Chapitre VIII :	Dispositions d'applications	17
Article 31 :	Pénalités financières	17
Article 32 :	Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité.	17
Article 33 :	Constat d'infractions pénales	17
Article 34 :	Sanctions pénales applicables en l'absence de réalisation, ou de réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme ou en cas de pollution de l'eau.....	18
Article 35 :	Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral.....	18
Article 36 bis :	Violation des règles d'urbanisme.....	18
Article 36 ter :	Police de l'eau.....	19
Article 36 :	Voies de recours des usagers.....	19
Article 37 :	Publicité du règlement.....	19
Article 38 :	Modification du règlement.....	19
Article 39 :	Date d'entrée en vigueur du présent règlement.....	19
Article 40 :	Clauses d'exécution.....	19

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre le Service Public d'Assainissement Non Collectif du Val d'Ornois, désigné ainsi qu'il suit sous le sigle SPANC, et ses usagers.

Il fixe ou rappelle les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, leur réhabilitation ainsi que les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif et enfin les dispositions d'applications de ce règlement.

Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur les communes adhérentes au Service Public d'Assainissement Non Collectif du Val d'Ornois à savoir :

- Abainville
- Badonvilliers-Gérauvilliers
- Bonnet
- Dainville-Bertheville
- Demange-aux-Eaux
Luméville en Ornois)
- Houdelaincourt
- Mauvages
- Tréveray
- Vouthon-Bas
- Amanty
- Baudignecourt
- Chassey-Beaupré
- Delouze-Rosières
- Gondrecourt le Château (Tourailles-sous-Bois et
Horville-en-Ornois
- Les Roises
- Saint-Joire
- Vaudeville-le-Haut
- Vouthon-Haut

Les immeubles concernés sont ceux inscrits :

- dans la zone d'assainissement non collectif de la commune,
- dans la zone d'assainissement collectif de la commune :
 - si l'assainissement collectif n'est pas opérationnel pour l'immeuble concerné,
 - si le réseau existe mais que l'immeuble bénéficie d'une prolongation de délai de raccordement délivrée par le Maire en application de l'article L.1331-1 du Code de la santé publique et de l'arrêté ministériel du 19 juillet 1960 modifié.

Article 3 : Définitions

Agent du SPANC : personnel du Service Public d'Assainissement Non Collectif du Val d'Ornois ou prestataires privés missionnés par lui.

Assainissement non collectif : par assainissement non collectif, est désigné tout système d'assainissement assurant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement collectif. Sont donc exclues les installations situées en amont du dispositif de prétraitement, à l'exception de la ventilation amont et du dispositif dégraisseur le cas échéant. Ainsi, les installations appelées regroupées ou semi-collectives, dès lors qu'elles sont réalisées en domaine privé et sous maîtrise d'ouvrage privée, relèvent de la gestion de l'assainissement non collectif et sont soumises au présent règlement.

Contrôle de conception : Pour les installations neuves ou à réhabiliter mentionnées à l'article L.2224-8 du CGCT, examen préalable par le SPANC de la conception consistant à l'étude du projet technique proposé par un usager.

Contrôle de bonne exécution : Pour les installations neuves ou à réhabiliter mentionnées à l'article L.2224-8 du CGCT, vérification par le SPANC, sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation, de son exécution avant remblayage.

Contrôle diagnostic : Pour les installations existantes, 1^{er} contrôle de bon fonctionnement consistant à vérifier l'existence d'une installation, son bon entretien et à évaluer son impact environnemental et sanitaire. Conformément aux dispositions de l'article L.2224-8 du CGCT, le contrôle diagnostic est à réaliser avant le 31 décembre 2012.

Contrôles de bon fonctionnement : Pour les installations existantes, contrôles de bon fonctionnement, succédant aux contrôles diagnostic et/ou de bonne exécution, consistant à vérifier le bon entretien de l'installation et à réévaluer son impact environnemental et sanitaire. Conformément aux dispositions de l'article L.2224-8 du CGCT, Les contrôles de bon fonctionnement sont réalisés selon une périodicité qui ne peut pas excéder 10 ans.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderie, salles d'eau, etc.) et les eaux vannes (provenant des WC et des toilettes).

Usager : l'usager du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Immeuble : par immeuble, il faut entendre les immeubles d'habitation individuelle, les immeubles d'habitation collective, les constructions à usage de bureau et les constructions à usage industriel, commercial ou artisanal non soumises à autorisation au titre du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Article 4 : Responsabilité et obligations des propriétaires d'immeubles.

Tout propriétaire d'un immeuble tel que défini à l'article 3, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées (réseau d'assainissement collectif débouchant à un système collectif de traitement des eaux usées), est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre VIII.

Article 5 : Responsabilités vis à vis de l'entretien des installations d'assainissement non collectif

Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages :

Le propriétaire d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique. Cependant, le bon fonctionnement de l'installation passe par des règles d'usage qui doivent être respectées par les usagers de l'installation. Ainsi, le cas échéant, le propriétaire a l'obligation de remettre à l'occupant de son immeuble le règlement du SPANC afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations et qu'il lui soit opposable.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose ainsi à l'usager :

- de ne rejeter dans les ouvrages d'assainissement non collectif que les eaux usées domestiques définies à l'article 3 ;
- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement à une distance minimale de 3 m pour les plantations à système racinaire important ou 1 m pour les autres plantations ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- de garder des ouvrages fermés tout en conservant en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards pour assurer l'entretien et le contrôle des installations;

L'entretien des ouvrages :

Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009, de manière à assurer :

- le bon état et le bon fonctionnement des installations et des ouvrages, ainsi que des dispositifs de ventilation ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse et, dans le cas où la filière le prévoit, dans le dispositif de dégraissage.

Si l'installation d'assainissement est à l'intérieur de locaux fermés ou dans un espace privatif, l'occupant de l'immeuble doit rendre l'installation accessible pour l'entretien, à la demande du propriétaire.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées selon des fréquences adaptées à l'ouvrage et déterminées en partenariat avec le SPANC au cas par cas, et en fonction de la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile de l'ouvrage dans le cas des fosses toutes eaux et sceptiques.

Dans le cas des filières dites « agréées » au regard de l'arrêté modifié du 7 septembre 2009, l'entretien des installations d'assainissement non collectif doit se faire conformément aux recommandations indiquées dans le guide d'entretien fourni lors de la réalisation ou de la réhabilitation de l'installation.

Le propriétaire peut choisir librement le prestataire de son choix ou celui désigné par le SPANC, selon les modalités décrites à l'article 25.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose le propriétaire de l'immeuble, et le cas échéant l'occupant des lieux, aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VIII.

Article 6 : Droit d'accès des agents

Conformément à l'article L. 1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du service ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du service.

Il doit être présent ou représenté lors de toutes interventions du service.

Cet accès sera précédé d'un avis préalable de visite notifié par courrier au propriétaire et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai 10 jours ouvrés avant la date de passage.

En cas d'impossibilité majeure de la part de l'utilisateur ou de son représentant, le service après en avoir été informé par téléphone au minimum 48h avant la date de passage lui proposera une nouvelle date dans des conditions identiques.

Compte tenu des impératifs de temps imposé par les bonnes pratiques de construction, la notification de visite, dans le cas d'un contrôle de bonne exécution des installations tel que défini à l'article 18, se fera par simple appel téléphonique dans un délai réduit au maximum à 48h hors jours fériés ou chômés.

Les agents du SPANC n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété privée. S'il y a lieu, ils doivent relever l'impossibilité dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle, à charge pour le Maire de la commune concernée, au titre de ses pouvoirs généraux de police, de constater ou faire constater l'infraction.

Le refus d'accès aux propriétés privées par le propriétaire ou l'occupant des lieux aux agents du SPANC équivaudra :

- à l'absence de filière d'assainissement non collectif dans le cadre des contrôles définis aux chapitres 3, 4 et 5 ;
- à l'absence d'entretien et de bon fonctionnement des installations dans le cadre du contrôle défini au chapitre 6.

Le propriétaire ou l'occupant des lieux devra néanmoins régler la redevance d'assainissement non collectif telle que définie au chapitre VII et s'expose à des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre VIII.

Article 7 : Information des usagers après le contrôle des installations.

Les observations et avis réalisés au cours d'un examen de dossier ou d'une visite de contrôle sont consignés dans un rapport argumenté dont une copie est adressée par courrier au propriétaire dans les conditions suivantes :

- Contrôle de conception : au plus tard 1 mois après le dépôt du dossier par l'utilisateur,
- Contrôle de bonne exécution : au plus tard 10 jours après la visite de contrôle,
- Contrôle diagnostic : au plus tard 2 mois après la visite de contrôle,
- Contrôle de bon fonctionnement : au plus tard 2 mois après la visite de contrôle.

Article 8 : Rôle du maire.

Sachant que le transfert de la compétence « assainissement non collectif » au Service Public d'Assainissement Non Collectif du Val d'Ornois n'entraîne ni le transfert des pouvoirs de police administrative, ni celui des pouvoirs de police judiciaire de constatation des infractions du Maire, celui-ci demeure autorité de police sur le territoire de sa commune.

A ce titre, il reste un acteur prépondérant dans les démarches liées au contrôle de l'assainissement non collectif :

- il est le lien entre l'utilisateur du service et le SPANC, qu'il y ait ou non permis de construire,
- il peut ajouter des observations et les transmettre au SPANC,
- il peut être présent lors des visites sur place,
- il est destinataire des avis formulés par le SPANC sur les projets,
- il peut demander au SPANC de façon expresse tout type de contrôle à tout moment.

Dans l'hypothèse où le maire décide d'autoriser l'utilisateur à construire et/ou faire fonctionner son installation malgré l'avis défavorable du SPANC, la responsabilité de ce dernier est dérogée, la commune est pleinement responsable.

Article 9 : Engagement du SPANC.

En contrôlant les dispositifs d'assainissement, le SPANC s'engage à mettre en œuvre un service de qualité. Les prestations garanties sont les suivantes :

- un accueil téléphonique au 03.29.89.79.07 du lundi au vendredi hors jours fériés ou chômés de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 pour effectuer toutes les démarches et répondre à toutes les questions relatives au SPANC ;

- une permanence au siège du SPANC situé au 14 Place de l'Hôtel de Ville à Gondrecourt-le-Château du lundi au vendredi hors jours fériés ou chômés de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 pour effectuer toutes les démarches et répondre à toutes les questions relatives au SPANC ;
- le respect des horaires de rendez-vous pour toute demande d'intervention à domicile dans une plage horaire d'une heure.

Le SPANC s'engage par ailleurs à apporter une réponse écrite sous 1 mois à tous recours transmis par courrier par un usager concernant un avis formulé sur son installation d'assainissement non collectif.

Chapitre II : Prescriptions générales applicables à l'ensemble des dispositifs

Article 10 : Propriété et conditions financières de premier établissement, de modification, de réparation ou de renouvellement d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Le propriétaire, ou son mandataire, de l'immeuble raccordé au dispositif d'assainissement non collectif tel que défini à l'article 3, est réputé par le présent règlement comme étant le propriétaire du dit dispositif, sauf à justifier explicitement de dispositions contraires.

Les frais de premier établissement, de modification, de réparation ou de renouvellement d'un dispositif d'assainissement non collectif sont à la charge de son propriétaire.

Article 11 : Conception, implantation et réalisation.

La conception, l'implantation et les conditions de réalisation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes, afin d'assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement :

- aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par arrêté modifié du 7 septembre 2009 et disponible en annexe,
- au présent règlement,
- à la réglementation locale (arrêté préfectoral, arrêté municipal, règlement de documents d'urbanisme, etc.),
- aux bonnes pratiques de construction (DTU 64-1, etc.).

La consistance, les caractéristiques techniques et le dimensionnement de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble défini à l'article 3, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elle est implantée, particulièrement à l'aptitude du sol à l'épandage, et à la sensibilité du milieu récepteur.

Le dispositif d'assainissement non collectif d'une maison individuelle mis en œuvre doit permettre le traitement de toutes les eaux vannes et ménagères et comporter :

- des regards de reprise et de collecte à chaque sortie des eaux usées de l'immeuble,
- des canalisations d'amenée,
- un dispositif d'assainissement constitué :
 - soit d'installations avec traitement par le sol, comprenant :
 - un système de prétraitement réalisé in situ ou préfabriqué (fosse toutes eaux, fosse septique, bac dégraisseur)
 - un dispositif de traitement :
 - utilisant le pouvoir épurateur du sol : tranchées d'épandage ou lit d'épandage (si sol sableux), ou lit filtrant (si perméabilité trop grande), ou terte d'infiltration (si nappe peu profonde) ;

- ou, si les caractéristiques du sol et de la parcelle ne permettent pas d'utiliser le pouvoir épurateur du sol, avec reconstitution d'un sol artificiel : lit filtrant drainé à flux vertical (filtre à sable vertical drainé ou lit à massif de zéolite) ou à flux horizontal.
- soit d'installations avec tous autres dispositifs de traitement agréés à la suite d'une procédure d'évaluation des performances épuratoires.

Les dispositifs doivent être situés hors des zones de circulation, de stationnement de véhicules, de cultures, de stockage de charges lourdes. Le revêtement superficiel des dispositifs doit être perméable à l'air et à l'eau. Tout revêtement bitumé ou bétonné est à proscrire. Les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 m de captages d'eau, sources ou puits utilisés pour la consommation humaine.

Le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, tel que défini aux chapitres 3 et 4.

Article 12 : Dispositif de prétraitement.

Les dispositifs mis en œuvre doivent être conçus et dimensionnés pour permettre le prétraitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères (fosses toutes eaux).

Le dispositif de bac dégraisseur est conseillé uniquement lorsque les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou à leur prétraitement et notamment si la distance entre l'habitation et le dispositif de prétraitement est supérieure à 10m.

L'article 4 de l'arrêté modifié du 7 septembre 2009 autorise le prétraitement séparé des eaux vannes et ménagères, dans le cas de la réhabilitation d'une installation conçue selon cette filière. Le prétraitement des eaux vannes est alors réalisé dans une fosse septique et le prétraitement des eaux ménagères dans un bac à graisses ou une autre fosse septique. Le traitement se fait dans un ou plusieurs dispositifs de traitement tels qu'indiqués à l'article 14 du même arrêté.

La mise en service d'une fosse chimique ou d'une fosse d'accumulation pour le prétraitement des eaux vannes ne saurait être admise que dans le cas de réhabilitation de dispositifs existants et s'il apparaît impossible de recourir à d'autres solutions, après autorisation du SPANC.

Article 13 : Ventilation des dispositifs de prétraitement.

Les installations de prétraitement génèrent des gaz qui doivent être évacués par une ventilation adaptée.

L'entrée d'air est assurée par la colonne de chute des eaux usées prolongée jusqu'à l'air libre, au-dessus des locaux habités (sauf prescription particulière du fabricant dûment justifiée).

L'évacuation est assurée par une canalisation de ventilation en aval du dispositif de prétraitement dont la sortie, munie d'un extracteur statique ou éolien, est placée au-dessus du toit de l'immeuble, à 40 cm au-dessus du faîtage.

Le diamètre des canalisations de ventilation sera d'au moins 100 mm.

Article 14 : Dispositif d'épuration et d'évacuation.

Les dispositifs assurant l'épuration et l'évacuation des effluents issus des ouvrages de prétraitement doivent être conçus, dimensionnés et adaptés aux caractéristiques de la parcelle (superficie, topographie, perméabilité, contexte hydrogéologique) et aux volumes d'effluents à évacuer.

Le dispositif d'épuration et d'évacuation doit être établi à l'écart de tout réseau de drainage et à une distance suffisante de tout cours d'eau et/ou d'étang (10 m de préférence). Il doit être suffisamment éloigné des immeubles afin d'éviter de provoquer des infiltrations ou des retombées d'humidité dans les murs et les sous-sols (5 m de préférence).

Le rejet des eaux usées traitées doit se faire prioritairement par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, si sa capacité d'infiltration le permet.

Sinon, les eaux usées traitées sont :

- soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux dans la parcelle (sauf végétaux utilisés pour la consommation humaine)
- soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel, après autorisation du gestionnaire du milieu récepteur, si l'irrigation n'est pas possible. Dans ce cas, un point de prélèvement doit être aménagé afin de pouvoir s'assurer que la qualité des rejets respecte les normes en vigueur.

L'évacuation par puits d'infiltration des effluents ayant subi un traitement complet n'est autorisée que par autorisation du SPANC, sur la base d'une étude hydrogéologique, pour effectuer un transit d'effluents à travers une couche superficielle imperméable afin de rejoindre une couche perméable sous-jacente, à condition qu'il n'y ait pas de risque sanitaire pour les points d'eau destinés à la consommation humaine et si aucun autre mode d'évacuation n'est possible.

Le rejet d'effluents dans un puits perdu, un puisard, un puits désaffecté, une cavité naturelle ou artificielle, même après traitement, est interdit.

Lorsque les effluents contiennent des éléments susceptibles de perturber le fonctionnement du dispositif d'épuration et d'évacuation ou entraîner une pollution des eaux souterraines, un renforcement du dispositif de prétraitement pourra être exigé.

Article 15 : Déversement interdit.

Il est interdit de déverser dans quelque partie que ce soit du dispositif d'assainissement non collectif tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- **les eaux pluviales,**
- les ordures ménagères même après broyage,
- les lingettes ou tampons hygiéniques, mêmes biodégradables,
- les huiles usagées (alimentaire, mécanique, hydraulique, etc.),
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides/bases, les médicaments,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Chapitre III : Contrôles de conception et de bonne exécution des installations d'assainissement non collectif neuves ou réhabilitées

Article 16 : Responsabilité et obligations du propriétaire.

Le propriétaire d'un immeuble qui projette de réaliser, de modifier ou de réhabiliter une installation d'assainissement non collectif est tenu de se soumettre au contrôle de conception et d'implantation du SPANC.

Pour cela, il lui appartient de retirer auprès de la mairie du lieu d'exécution projeté ou au siège du SPANC un dossier d'autorisation d'assainissement non collectif comportant :

- Un exemplaire du présent règlement ;
- Un formulaire à compléter, dater et signer ; Le formulaire précise notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser.
- La liste des pièces à présenter dont :
 - Un plan de situation de l'immeuble ;

- Un plan de la parcelle précisant notamment l'implantation de l'immeuble et les points de sortie des eaux usées ;
 - Un plan de masse du projet d'installation d'assainissement non collectif à l'échelle ;
- Une information sur la réglementation en vigueur ;
 - Une notice technique sur l'assainissement non collectif.

Dans le cas où l'installation concernerait un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle, il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire de son choix, une étude de définition de filière (étude d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif à l'échelle de la parcelle) destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.

Par ailleurs, dans le cas d'une maison d'habitation individuelle, comme le permet l'article L2224-8 du CGCT pour contrôler la conception de l'installation proposée et son adaptation au terrain (pertinence du choix de la filière), le SPANC demandera au pétitionnaire, si nécessaire, une étude de sol à la parcelle que le pétitionnaire financera et fera réaliser par l'organisme de son choix. A cet effet, une liste non exhaustive de bureaux d'études spécialisés sont disponibles auprès des mairies et du SPANC. Le SPANC émettra un avis favorable sous réserve en cas d'absence de réalisation de cette étude

Si le dispositif est mis en place sans ce contrôle, le propriétaire s'expose aux sanctions administratives, financières et pénales prévues au chapitre VIII et sera mis en demeure de se contraindre au contrôle de bonne exécution visé à l'article 18 dès la fin des travaux.

Dans tous les cas, le contrôle de conception donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VII.

Article 17 : Contrôle de la conception des installations

Le dossier d'autorisation d'assainissement non collectif cité à l'article 16 est retourné en 2 exemplaires au SPANC. S'il l'estime nécessaire, le SPANC effectue une visite de reconnaissance dans les conditions prévues à l'article 6.

Le SPANC formule son avis qui pourra être favorable (conforme), favorable sous réserves ou défavorable (non conforme). Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé.

Si l'avis est défavorable le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci.

Conformément au Code de l'Urbanisme, l'avis favorable du SPANC pour le contrôle de conception est nécessaire pour l'instruction d'un permis de construire. Le dossier d'autorisation d'assainissement non collectif doit donc être déposé en amont de toute procédure de permis de construire.

La procédure d'enregistrement et de transmission des dossiers est la suivante :

- Retrait du dossier d'autorisation d'assainissement non collectif au siège du SPANC ou en mairie,
- Dépôt du dossier d'autorisation d'assainissement non collectif par courrier au SPANC,
- Transmission par courrier d'un accusé de réception du dossier par le SPANC au pétitionnaire,
- Transmission par courrier au pétitionnaire de l'avis du SPANC sous 1 mois conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement.

Dans le cas où l'avis du SPANC est :

- Favorable : l'utilisateur peut entamer la réalisation de ses travaux sous réserve de la délivrance des autorisations administratives éventuellement nécessaires au titre du Code de l'Urbanisme (permis de construire).

- Favorable sous réserves : Le SPANC détaille au pétitionnaire les réserves émises sur son projet d'installation d'assainissement non collectif. Le pétitionnaire aura alors à charge de justifier la prise en compte des réserves émises par le SPANC soit par la production d'une attestation sur l'honneur, soit par la modification de son dossier. Une fois en possession d'une des deux pièces ci-dessus, le SPANC transmet, après vérification, un avis favorable dans les mêmes conditions détaillées précédemment.
- Défavorable : Le SPANC détaille au pétitionnaire les raisons de l'avis défavorable sur son projet d'installation d'assainissement non collectif. Le pétitionnaire aura alors à charge de déposer un nouveau dossier complet.

Article 18 : Contrôle de bonne exécution.

Le propriétaire qui a équipé son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui a modifié ou remis en état une installation existante, est tenu de se soumettre au contrôle de bonne exécution des ouvrages effectué par le SPANC.

Le propriétaire avertira le SPANC au minimum une semaine avant la fin de la réalisation des travaux afin que le contrôle puisse être réalisé avant remblaiement.

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place de l'installation dans les conditions prévues à l'article 6.

La capacité des ouvrages de prétraitement doit être facilement vérifiable (étiquette non enterrée). Tous les tampons de visite doivent être accessibles et ouverts. Les canalisations de liaison et de ventilation doivent être visibles. Le dispositif de traitement ne doit pas être recouvert de terre.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable sous réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé.

L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 7.

Si cet avis comporte des réserves le SPANC invite le propriétaire à réaliser les modifications nécessaires et à attester de leur bonne réalisation par une déclaration sur l'honneur évitant ainsi une contre-visite.

En revanche, si l'avis est défavorable, le propriétaire est également invité à réaliser les modifications et une contre-visite sera effectuée pour valider les travaux réalisés.

Si les travaux sont réalisés sans que le SPANC n'en soit informé ou si les travaux sont réalisés le dimanche ou jour férié, la responsabilité du SPANC est dérogée.

Dans le cas où les travaux ne seraient pas effectués correctement, le propriétaire s'expose aux mesures administratives et/ou pénales prévues au chapitre VIII.

Si le dispositif est mis en service sans contrôle de bonne exécution, le propriétaire s'expose aux sanctions administratives, financières et pénales prévues au chapitre VIII et sera mis en demeure de se contraindre au contrôle de bon fonctionnement et d'entretien visé à l'article 21 dès la mise en service du dispositif.

Dans le cas de l'absence de l'utilisateur au rendez-vous de contrôle, s'expose aux mesures administratives prévues au chapitre VIII.

Dans tous les cas, le contrôle de bonne exécution donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VII.

Chapitre IV : Contrôle Diagnostic des installations existantes

Article 19 : Responsabilité et obligation du propriétaire.

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public menant à un ouvrage épuratoire collectif, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, maintenue en bon état de fonctionnement.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de diagnostic (liste des pièces visées à l'article 16, si existantes).

Article 20 : Diagnostic des installations d'un immeuble existant.

Tout immeuble visé à l'article 19 donne lieu à un contrôle diagnostic par les agents du SPANC avant le 31 décembre 2012.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'article 6, destinée à vérifier :

- l'existence d'une installation d'assainissement non collectif,
- l'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation,
- le bon fonctionnement de celle-ci apprécié dans les conditions prévues au chapitre VI.

A la suite de ce diagnostic, le SPANC émet un avis qui pourra être conforme ou non conforme. Le délai de réhabilitation de la filière d'assainissement non collectif sera indiqué de la manière suivante :

- Travaux à réaliser dans les meilleurs délais (filière non conforme)
- Travaux obligatoires sous 4 ans ou 1 an si vente (filière non conforme)
- Pas de délai pour la réhabilitation de la filière sauf 1 an dans le cas d'une vente (filière non conforme)
- Pas de délai pour la réhabilitation (filière conforme)

En cas de non-conformité, l'avis est expressément motivé.

Il est adressé par le service au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, dans les conditions prévues à l'article 7.

Toute remise en état d'une installation d'assainissement non collectif donne lieu aux contrôles définis aux chapitres III et IV.

Dans le cas de l'absence de l'usager au rendez-vous de contrôle, s'expose aux mesures administratives prévues au chapitre VIII.

Dans le cas où les travaux ne seraient pas effectués, l'usager s'expose aux mesures administratives et/ou pénales prévues au chapitre VIII.

Si l'usager refuse ce contrôle, il s'expose aux sanctions administratives, financières et pénales prévues au chapitre VIII et sera mis en demeure de s'y contraindre sans délai.

Dans tous les cas, le contrôle diagnostic donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VII.

Chapitre V : Contrôle de bon fonctionnement des installations existantes

Article 21 : Contrôle de bon fonctionnement

Le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes.

Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues à l'article 6.

Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment) et de vérifier que les opérations d'entretien tel que définies au chapitre VI sont régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse,
- vérification de la réalisation périodique des vidanges ; à cet effet l'usager présentera le bon de vidange tel que défini à l'article 23 remis par le vidangeur ;
- vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

En cas de nuisances de voisinage, des contrôles occasionnels peuvent en outre être effectués par le SPANC.

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement et d'entretien des installations est déterminée, conformément aux possibilités de l'arrêté du 27 avril 2012, de la manière suivante :

- Installations conformes :
 - * avec traitement par le sol : 1 contrôle tous les 10 ans,
 - * autres dispositifs de traitement sans électromécanique : 1 contrôle tous les 10 ans,
 - * autres dispositifs de traitement avec électromécanique : 1 contrôle tous les 10 ans,
- Installations jugées non conformes sans danger pour la santé des personnes et pour l'environnement :
 - * avec traitement par le sol ou autres dispositifs de traitement sans électromécanique : 1 contrôle tous les 8 ans,
 - * autres dispositifs de traitement sans électromécanique : 1 contrôle tous les 8 ans.
- Installations jugées non conformes avec danger pour la santé des personnes et pour l'environnement :
 - * avec traitement par le sol ou autres dispositifs de traitement sans électromécanique : 1 contrôle tous les 4 ans,
 - * autres dispositifs de traitement sans électromécanique : 1 contrôle tous les 4 ans.
- Absence d'installations avec ou sans danger pour la santé des personnes et/ou un risque environnemental avéré : 1 contrôle tous les ans.

A la suite de ce diagnostic, le SPANC émet un avis qui pourra être conforme ou non-conforme. Les délais de réhabilitation de la filière d'assainissement non collectif sont les suivants :

- Travaux à réaliser dans les meilleurs délais (filière non-conforme),
- Travaux obligatoires sous 4 ans ou 1 an si vente (filière non-conforme),
- Pas de délai pour la réhabilitation de la filière sauf 1 an dans le cas d'une vente (filière non-conforme)
- Pas de délai pour la réhabilitation de la filière (filière conforme)

Le SPANC adresse son avis au propriétaire, et le cas échéant à l'occupant des lieux des ouvrages, dans les conditions prévues par l'article 7.

Si cet avis est non-conforme, le SPANC invite, en fonction des causes de dysfonctionnement :

- soit le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toute autre nuisance,
- soit l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de son usage personnel.

Si le propriétaire ou l'utilisateur refusent le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien, ils s'exposent aux sanctions administratives, financières et pénales prévues au chapitre VIII et sera mis en demeure de s'y contraindre sans délai.

Dans le cas de l'absence de l'utilisateur au rendez-vous de contrôle, s'expose aux mesures administratives prévues au chapitre VIII.

Dans tous les cas, le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien donne lieu au paiement de la redevance dans les conditions prévues au chapitre VII.

Chapitre VI : Entretien des ouvrages

Article 22 : Entretien des systèmes d'assainissement non collectif.

Les dispositifs et ouvrages doivent être nettoyés et vidangés aussi souvent que nécessaire.

Pour éviter tout entraînement ou tout débordement de boues ou de flottants préjudiciables au bon fonctionnement du dispositif de traitement ou d'évacuation, la fréquence de l'entretien des installations sera déterminée en collaboration avec le SPANC en tenant compte notamment des caractéristiques des ouvrages et de l'occupation de l'immeuble. et en fonction de la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser, dans le cas des fosses toutes eaux et sceptiques, 50 % du volume utile de l'ouvrage

Dans le cas des filières dites « agréées » au regard de l'arrêté modifié du 7 septembre 2009, l'entretien des installations d'assainissement non collectif doit se faire conformément aux recommandations indiquées dans le guide d'entretien fourni lors de la réalisation ou de la réhabilitation de l'installation.

Pour éviter toute obstruction, sortie de graisse et prévenir tout dégagement d'odeurs, les dispositifs de dégraissage doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire Les dispositifs comportant des équipements électromécaniques doivent être maintenus en bon état de fonctionnement notamment par un entretien régulier et, le cas échéant, leur réparation. Il doit être remédié aux incidents ou aux pannes dans un délai ne dépassant pas 72 heures à compter de la date de constatation du dysfonctionnement.

Toute dérogation aux présentes dispositions doit faire l'objet d'une autorisation explicite délivrée par le SPANC.

Article 23 : Certificats de vidange – carnet d'entretien.

Pour toute opération de vidange ou d'entretien d'un ouvrage du dispositif d'assainissement non collectif, le propriétaire des ouvrages ou, le cas échéant, l'occupant des lieux doit réclamer une attestation auprès de l'entreprise ou de l'organisme qui réalise la vidange.

Cette attestation doit comporter au moins les informations suivantes :

- les références de l'entreprise ou de l'organisme qui a réalisé l'intervention,
- l'adresse de l'immeuble où est situé l'ouvrage dont la vidange a été effectuée,
- le nom de l'occupant ou, le cas échéant, du propriétaire,
- la date et la nature de l'intervention,
- les caractéristiques, nature et quantité des matières éliminées,
- le lieu où les matières vidangées sont transportées en vue de leur élimination.

Pour les dispositifs comportant des équipements électromécaniques, toute intervention de vérification ou de dépannage doit faire l'objet d'une attestation de la part de l'entreprise ou de l'organisme qui est intervenu ou d'une information précise des moyens et matériels mise en œuvre pour palier au dysfonctionnement.

Les attestations doivent pouvoir être produites à chaque demande du service assainissement. Plus généralement, tous les éléments permettant de justifier du bon entretien d'un dispositif d'assainissement non collectif doivent pouvoir être tenus à la disposition du SPANC.

Article 24 : Traitement des résidus d'assainissement non collectif.

L'élimination des matières de vidanges doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et notamment, lorsqu'il existe, celles prévues par le plan départemental d'élimination des matières de vidanges.

En application du principe de la responsabilité de la bonne élimination des déchets par son producteur, il appartient à chaque usager de s'assurer auprès de l'entreprise ou de l'organisme qui réalise la vidange, de tout ou partie du dispositif, que ces dispositions sont respectées.

Article 25 : Exécution des opérations de vidange par le SPANC

L'utilisateur peut demander au SPANC d'exécuter les opérations de vidange de l'installation.

Une attestation de vidange ou d'entretien sera remise au propriétaire par le prestataire désigné par le SPANC pour réaliser l'opération.

Les agents du SPANC et le prestataire désigné, ont un droit d'accès aux propriétés privées dans les conditions prévues à l'article 6.

L'utilisateur doit permettre l'accès de ses installations aux agents du service. Dans le cas contraire, le déplacement des agents du service donne lieu au paiement d'une redevance de déplacement pour vidange non réalisable.

Il doit être présent ou représenté lors de toutes interventions du service. En cas d'impossibilité majeure de la part de l'utilisateur ou de son représentant, le service après en avoir été informé par téléphone au minimum 48h avant la date de passage lui proposera une nouvelle date.

Dans le cas de l'absence de l'utilisateur au rendez-vous de l'opération de vidange, l'utilisateur s'expose au paiement d'une redevance de déplacement pour vidange non réalisable.

Si l'utilisateur refuse l'opération de vidange, il s'expose aux sanctions administratives, financières et pénales prévues au chapitre VIII et sera mis en demeure de s'y contraindre sans délai.

Dans tous les cas, l'opération de vidange donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VII.

Article 26 : Réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

Le propriétaire d'un immeuble muni d'une installation d'assainissement non collectif non conforme à la réglementation en vigueur au moment de sa construction ou en mauvais état de fonctionnement doit, à sa propre initiative ou suite à un contrôle du SPANC, remettre en état son dispositif pour éviter toute atteinte à l'environnement (pollution des eaux ou du milieu aquatique), à la salubrité publique ou tout inconvénient de voisinage.

Il dispose des délais prévus à l'article 20 à l'issue de la date de réalisation du contrôle pour réaliser les travaux (article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique), délai pouvant être réduit par le SPANC en cas de risque particulier vis-à-vis de la salubrité publique ou de l'environnement conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 avril 2012 disponible en annexe.

Ce délai est notamment ramené à 1 an pour l'ensemble des installations jugées non conformes (avec ou sans impact sur la salubrité publique et/ou l'environnement) après une vente immobilière. Charge au nouveau propriétaire de réaliser les travaux conformément aux dispositions du chapitre III.

En cas de manquement, le propriétaire de l'immeuble s'expose aux sanctions administrative, financière et pénale prévues au chapitre VIII.

Lors des travaux de remise en état d'un dispositif d'assainissement non collectif, le propriétaire de l'immeuble est soumis aux articles 16 et 18. Il est responsable de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution de son dispositif d'assainissement non collectif.

Le propriétaire de l'immeuble, maître d'ouvrage des travaux, est tenu de les financer intégralement. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux de remise en état, il choisit librement d'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter. Quelles que soient les modalités d'exécution de ces travaux, le propriétaire de l'immeuble reste propriétaire de ses ouvrages à la fin des travaux.

Toute remise en état d'une installation d'assainissement non collectif est soumise aux chapitres III, IV et V concernant les contrôles de conception, d'implantation et de bonne exécution des ouvrages.

Ces contrôles donnent lieu au paiement des redevances correspondantes prévues au chapitre VII et, le cas échéant, aux sanctions administratives, financières et pénales prévues au chapitre VIII.

Chapitre VII : Dispositions financières

Article 27 : Redevance d'assainissement non collectif.

Les prestations de contrôle, assurées par le service public d'assainissement non collectif, donnent lieu au paiement par l'utilisateur de redevances d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Ces redevances sont destinées à financer les charges du service et se distinguent de la redevance d'assainissement collectif.

Les redevances d'assainissement non collectif sont instituées par délibération de la Communauté de communes du Val d'Ornois et annexée au présent règlement.

Article 28 : Montants redevances.

Les montants des redevances d'assainissement non collectif sont fixés, et éventuellement révisés annuellement, par délibération de la Communauté de communes du Val d'Ornois.

Les montants des redevances d'assainissement non collectif tiennent compte de la nature des opérations de contrôle.

Les différents contrôles donnent lieu à des redevances forfaitaires, facturée au propriétaire, dès leur exécution, attestée par l'envoi des documents relatifs à l'opération considérée.

En cas d'absence de l'utilisateur aux rendez-vous fixés par le SPANC, une pénalité financière sera appliquée aux différentes redevances dans les conditions détaillées au chapitre VIII et fixée par Communauté de communes du Val d'Ornois.

Article 29 : Recouvrement de la redevance.

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par le receveur des impôts de la Communauté de communes du Val d'Ornois.

Sont précisés sur la facture :

- le montant de la redevance détaillée par prestation de contrôle, et, le cas échéant, d'entretien (prix unitaire hors taxe, montant hors taxe et, le cas échéant, montant de la TVA) ;
- toute modification du montant de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur ;
- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement ;

- l'identification du service d'assainissement non collectif, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture.

Les demandes d'avance sont interdites.

Toute réclamation doit être adressée au SPANC.

Article 30 : Majoration de la redevance pour retard de paiement.

La redevance d'assainissement non collectif est majorée de 25% si elle n'est pas payée dans les 15 jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception faisant suite à une absence de paiement de la redevance dans les 3 mois suivant la présentation de la facture.

Chapitre VIII : Dispositions d'applications

Article 31 : Pénalités financières

- Pour refus de réalisation d'un contrôle diagnostic :

Si un usager refuse de se soumettre à la réalisation du contrôle diagnostic, il sera astreint conformément aux dispositions de l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique, et après une mise en demeure du SPANC, au paiement d'une somme équivalente à la redevance pour le contrôle diagnostic majorée dans une proposition fixée à 100% par délibération de la Communauté de communes du Val d'Ornois.

Le SPANC recontactera par ailleurs chaque année les usagers concernés afin d'effectuer le contrôle diagnostic jusqu'à réalisation dudit contrôle. Chaque nouveau refus entraînera, après une mise en demeure du SPANC, le paiement d'une somme équivalente à la redevance pour le contrôle diagnostic majorée dans une proposition fixée à 100% par délibération de la Communauté de communes du Val d'Ornois.

- Pour refus de réalisation d'un contrôle de bon fonctionnement :

Si un usager refuse de se soumettre à la réalisation du contrôle de bon fonctionnement, il sera astreint conformément aux dispositions de l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique, et après une mise en demeure du SPANC, au paiement d'une somme équivalente à la redevance pour le contrôle de bon fonctionnement.

Le SPANC recontactera par ailleurs chaque année les usagers concernés afin d'effectuer le contrôle de bon fonctionnement jusqu'à réalisation dudit contrôle. Chaque nouveau refus entraînera, après une mise en demeure du SPANC, le paiement d'une somme équivalente à la redevance pour le contrôle de bon fonctionnement.

- Pour absence à un rendez-vous :

Si un usager est absent à un rendez-vous fixé par le SPANC ou s'il n'a pas demandé son report dans les délais prévus à l'article 6, il sera soumis au paiement d'une pénalité financière fixée par délibération de la Communauté de communes du Val d'Ornois. Cette pénalité financière est appliquée de la manière suivante :

- contrôle de bonne exécution : à partir du 1^{er} rendez-vous manqué.
- contrôle diagnostic : à partir du 2^{ème} rendez-vous manqué,
- contrôle de bon fonctionnement : à partir du 1^{er} rendez-vous manqué,

Article 32 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité.

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du CGCT ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Article 33 : Constat d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif, au présent règlement ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par l'article L.1312-1 du Code de la santé publique, le Code de l'environnement, l'article L.152-1 du Code de la construction et de l'habitation ou par les articles L.160-4 et L.480-1 du Code de l'urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues par l'article L.152-2 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 34 : Sanctions pénales applicables en l'absence de réalisation, ou de réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme ou en cas de pollution de l'eau.

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement d'une amende de 45 000 € et aux sanctions pénales prévues par l'article L.152-4 du Code de la construction et de l'habitation, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable, dans les conditions prévues par l'article L.152-5 du Code de la construction et de l'habitation. La non réalisation des travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.152-9 du même code.

Les infractions constatées peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents. Le cas échéant, en application de la réglementation en vigueur, elles sont passibles d'amende ou d'emprisonnement. En cas de récidive, la peine est portée à six mois d'emprisonnement et 75 000 € d'amende.

Article 35 : Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral.

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n°73-502 du 21 mai 1973.

Article 36 bis : Violation des règles d'urbanisme.

L'absence de réalisation, la modification ou la remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation, soit des règles générales d'urbanisme ou des dispositions d'un document d'urbanisme (notamment plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme) concernant l'assainissement non collectif, soit des prescriptions imposées par un permis de construire en matière d'assainissement non collectif, est passible des sanctions prévues par l'article L.160-1 ou L.480-4 du Code de l'Urbanisme, c'est-à-dire le paiement d'une amende comprise entre 1 200 € et 300 000 €. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie, un emprisonnement de six mois pourra être prononcé.

Article 36 ter : Police de l'eau.

Toute pollution de l'eau qui aurait pour origine l'absence d'une installation d'assainissement non collectif d'un immeuble qui devrait en être équipé en application de l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique ou à son mauvais fonctionnement, peut donner lieu à l'encontre de son auteur à des poursuites pénales et aux sanctions prévues par les articles suivants, selon la nature des dommages causés :

- Article L.432-2 du Code de l'Environnement : « le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans [tous les cours d'eau, canaux, ruisseaux ainsi qu'aux plans d'eau avec lesquels ils communiquent], directement ou indirectement, des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nui à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 18 000 € d'amende » ;
- Article L.216-6 du Code de l'Environnement : « le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines (...) , directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune (...) ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende ».

Article 36 : Voies de recours des usagers.

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

Article 37 : Publicité du règlement.

Le présent règlement approuvé sera affiché à la Communauté de Communes du Val d'Ornois pendant 2 mois. Il fera l'objet d'un envoi par courrier ou par dépôt dans la boîte aux lettres de l'occupant des lieux et au propriétaire de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif sur simple demande.

Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public en mairie et au siège du SPANC.

Article 38 : Modification du règlement.

Des modifications au présent règlement peuvent être apportées et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Ces modifications donneront lieu à la même publicité que le règlement initial.

Article 39 : Date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Le présent règlement, ainsi que toute modification, entre en vigueur après mise en œuvre des mesures de publication prévues par l'article 37.

Article 40 : Clauses d'exécution.

Les maires de la Communauté de Communes du Val d'Ornois, le Président de la Communauté de Communes du Val d'Ornois, les agents du SPANC et le Receveur de cette collectivité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par la Communauté de communes du Val d'Ornois dans sa séance du 25/03/2013.

ANNEXES

- **Délibération n°050/09** fixe le montant de la redevance pour les contrôles sur un ouvrage neuf (contrôle de conception F01 et contrôle de bonne exécution F02).
- **Délibération n°091/09** fixe le montant de la redevance contre-visite.
- **Délibération n°055/10** fixe la modification n°1 du règlement SPANC.
- **Délibération n°054/10** fixe le montant de la redevance pour le contrôle pour un ouvrage existant (contrôle diagnostic F03).
- **Délibération n°083/11** décide d'appliquer une majoration de 100% du montant de la redevance associée à chaque type de contrôle.
- **Délibération n°050/12** relative au marché du programme de vidange des installations.
- **Délibération n°019/13** fixe la redevance pour les vidanges ANC.
- **Délibération n°042/13** approuve le nouveau règlement.

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

➤ Séance ordinaire du lundi 15 juin 2009 ◀

L'an deux mil neuf, le quinze juin à dix huit heures trente, le Conseil de la Communauté de Communes du Val d'Ornois dont la constitution a été autorisée par arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2002, légalement convoqué conformément à l'article L. 2121-11 du C.G.C.T., s'est réuni au siège de la Communauté de Communes à Gondrecourt-le-Château, sous la présidence de Monsieur Gilles GAULUET.

Etaient présents : ADNET Jean-Paul, ANDRE Jean-Claude, AUBRY Laurent, BONTANT François, BONTANT Lysiane, BOURGUIGNON Hélène, COURTOIS André, DELSART Bruno, DIEULIN Philippe, DIOTISALVI Jean-Luc, DUPONT Dominique, FERNBACH Robert, FOMBARON Muriel, GALOTTE Claire, GAULUET Gilles, JEANSON Elisabeth, LABAT Maurice, LALLEMANT Pascal, LAURENT Marc, LECLERC Christian, LEONET Hervé, LHUILLIER Daniel, LINARD Alain, MAIRE Ludovic, MARTIN Stéphane, MOUROT Gilles, RAGOT Jean-Marie, REMMELE Jean-Pierre, RENAUDEAU Daniel, STOLF Denis, THIERY Patricia & VARIN Serge.

Nombre de membres composant l'assemblée :	43	Nombre de membres présents :	35
Nombre de membres en exercice :	43	dont 3 pouvoirs.	
Quorum :	22	Le quorum étant atteint l'assemblée peut délibérer.	

Etaient excusés : CHARPENTIER Hervé, CONTAUT Eric, KARCHER Philippe, LEIDINGER Martine, LHERMEY Brigitte (pouvoir à LHERMEY Thibaut), LOUIS Patrick (pouvoir à POIROT Didier), MEYER Dominique (pouvoir à JOLY Céline), PERRIN Pascal, POISSON Patrick, SCHAMP Jackie & ZACHER René.

Etaient absents :

Le Président ayant ouvert la séance, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil. M. LECLERC Christian a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire conformément à l'article L. 2121-15 du C.G.C.T.

Assistait également à la réunion : Brigitte GERARD, Directrice Générale des Services de la Codecom.

050/09. PROTECTION & MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT / SPANC – REDEVANCES

VU la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 ;

VU l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2224-8 et L.2224-10 ;

VU la délibération n°48/07 du 18 juin 2007 et l'arrêté préfectoral n°07-3763 du 21 décembre 2007 entérinant délégation de la compétence SPANC à la Codecom ;

VU la délibération n°046/08 du 14 avril 2008 portant création d'un budget annexe à compter du 1^{er} janvier 2008 ;

CONSIDERANT que les prestations de contrôle assurées par le service public industriel et commercial d'assainissement non collectif donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif et que cette redevance est destinée à financer les charges du service ;

APRES AVIS du comité de pilotage environnement du 16 avril et de la commission en date du 8 juin 2009, il est proposé au conseil de fixer le montant des redevances SPANC ;

INVITE à se prononcer, et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, à l'unanimité

- FIXE le montant des redevances à :
- contrôle pour un ouvrage neuf 200 € TTC
 - contrôle pour un ouvrage existant 130 € TTC.



➤ **PRECICE** que les dispositions financières sont encadrées par règlement adopté ce même jour, notamment ses articles 29 à 34.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Président,

Gilles GAULUET.



Convocations envoyées
le 10 juin 2009.
Compte-rendu des délibérations
affiché le 17 juin 2009

Conformément aux dispositions de l'article R 104 du code des Tribunaux Administratifs et des Cours d'Appel administratives, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification.

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

➤ Séance ordinaire du 19 octobre 2009 ◀

L'an deux mil neuf, le dix neuf octobre à dix huit heures trente, le Conseil de la Communauté de Communes du Val d'Ornois dont la constitution a été autorisée par arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2002, légalement convoqué conformément à l'article L. 2121-11 du C.G.C.T., s'est réuni au siège de la Communauté de Communes à Gondrecourt-le-Château, sous la présidence de Monsieur Gilles GAULUET.

Etaient présents : ADNET Jean-Paul, ANDRE Jean-Claude, AUBRY Laurent, BONTANT François, BOURGUIGNON Hélène, CHARPENTIER Hervé, COURTOIS André, DELSART Bruno, DIEULIN Philippe, DUPONT Dominique, GALOTTE Claire, GAULUET Gilles, JEANSON Elisabeth, JOLY Céline, KARCHER Philippe, LABAT Maurice, LAURENT Marc, LECLERC Christian, LEIDINGER Martine, LEONET Hervé, LHERMEY Brigitte, LHUILLIER Daniel, LOUIS Patrick, MAIRE Ludovic, MARTIN Stéphane, PERRIN Pascal, POISSON Patrick, RAGOT Jean-Marie, REMMELE Jean-Pierre, RENAUDEAU Daniel, SCHAMP Jackie, THIERY Patricia, VARIN Serge.

Nombre de membres composant l'assemblée :	43	Nombre de membres présents :	37
Nombre de membres en exercice :	43	dont 4 pouvoirs :	
Quorum :	22	Le quorum étant atteint l'assemblée peut délibérer.	

Etaient excusés : BONTANT Lysiane, DIOTISALVI Jean-Luc, FERNBACH Robert (pouvoir à JUNKER Régine), LALLEMANT Pascal, LINARD Alain (pouvoir à LACUISSE Sylvie), MEYER Dominique (pouvoir à REPPERT Serge), MOUROT Gilles, STOLF Denis & ZACHER René (pouvoir à POIROT Didier)

Etaient absents : FOMBARON Muriel.

Le Président ayant ouvert la séance, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil. Madame Sylvie LACUISSE a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire conformément à l'article L. 2121-15 du C.G.C.T.

Assistait également à la réunion : Brigitte GERARD, Directrice Générale des Services de la Codecom.

091/09. PROTECTION & MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

VU la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 et l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;

VU la délibération n° 48/07 du 18 juin 2007 et l'arrêté préfectoral n° 07-3763 du 21 décembre 2007 entérinant délégation de la compétence SPANC à la Codecom ;

VU les délibérations n° 49 et 50/09 du 15 juin 2009 adoptant, d'une part, le règlement du service et, d'autre part, fixant le montant des redevances pour le contrôle ;

CONSIDERANT qu'à défaut de présence de l'utilisateur ou d'une impossibilité à accéder aux ouvrages des contre-visites s'avèrent nécessaires ;

Monsieur le Président propose au conseil d'entériner une nouvelle redevance et d'arrêter son montant à 60.00 € TTC.

INVITE à se prononcer, et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

par 31 voix « pour », 6 voix « contres » (M^{me} JOLY, MM CHARPENTIER, DIEULIN, DUPONT, PERRIN & REPPERT)

➤ FIXE le montant de la redevance contre-visite à 60.00 € TTC.

➤ PRECISE que les dispositions financières sont encadrées par règlement adopté le 15 juin 2009.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Président, Gilles GAULUET.

Convocations envoyées le 14 octobre 2009.
Compte-rendu des délibérations affiché le 23 octobre 2009.



Conformément aux dispositions de l'article R 104 du code des Tribunaux Administratifs et des Cours d'Appel administratives, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification.

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS



Seance ordinaire du 14 juin 2010 <

L'an deux mil dix, le quatorze juin à huit heures trente, le Conseil de la Communauté de Communes du Val d'Ornois dont la constitution a été autorisée par arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2002, légalement convoqué conformément à l'article L. 2121-11 du C.G.C.T., s'est réuni au siège de la Communauté de Communes à Gondrecourt-le-Château, sous la présidence de Monsieur Gilles GAULUET.

Etaient présents : ADNET Jean-Paul, ANDRE Jean-Claude, AUBRY Laurent, BONTANT François, BOURGUIGNON Hélène, CHARPENTIER Hervé, COURTOIS André, DIEULIN Philippe, FERNBACH Robert, GALOTTE Claire, GAULUET Gilles, JEANSON Elisabeth, JOLY Céline, KARCHER Philippe, LABAT Maurice, LALLEMANT Pascal, LAURENT Marc, LECLERC Christian, LEONET Hervé, LHERMEY Brigitte, LHUILLIER Daniel, LOUIS Patrick, MAIRE Ludovic, MARTIN Stéphane, MICHEL Gilbert, MOUROT Gilles, PERRIN Pascal, RAGOT Jean-Marie, REMMELE Jean-Pierre, SCHAMP Jackie, STOLF Denis, THIERY Patricia, VARIN Serge.

Nombre de membres composant l'assemblée :	43	Nombre de membres présents :	35
Nombre de membres en exercice :	43	dont 2 pouvoirs.	
Quorum :	22	Le quorum étant atteint l'assemblée peut délibérer.	

Etaient excusés : BONTANT Lysiane, DELSART Bruno, DIOTISALVI Jean-Luc, DUPONT Dominique, FOMBARON Muriel, LINARD Alain (pouvoir à LACUISSE Sylvie), POISSON Patrick (pouvoir à ROBERT Pascal), RENAUDEAU Daniel, ZACHER René.

Etait absente : LEIDINGER Martine.

Le Président ayant ouvert la séance, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil. M. LECLERC Christian a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, conformément à l'article L. 2121-15 du C.G.C.T.

Assistait également à la réunion : Brigitte GERARD, Directrice Générale des Services de la Codecom.

055/10. PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT – MODIFICATION N°1 REGLEMENT SPANC

VU la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 ;

VU l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2224-8 et L.2224-10 ;

VU la délibération n°049/09 du 15 juin 2009 portant validation du règlement du service SPANC ;

APRES AVIS de la commission « Environnement » en date du 7 juin 2010 ;

Monsieur le Président propose d'extraire certains textes réglementaires du règlement et de les joindre en pièces annexes ;

INVITE à se prononcer, et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, à l'unanimité

➤ ADOPTE la modification n°1 au règlement SPANC fixant les relations entre les usagers et l'exploitant du service.

➤ CONFERE toutes délégations utiles à Monsieur le Président pour l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

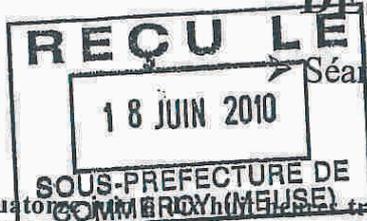
Le Président, Gilles GAULUET.

Convocations envoyées le 9 juin 2010.
Compte-rendu des délibérations affiché le 16 juin 2010.



Conformément aux dispositions de l'article R 104 du code des Tribunaux Administratifs et des Cours d'Appel administratives, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification.

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS



Séance ordinaire du 14 juin 2010 <

L'an deux mil dix, le quatorze juin deux mille dix, le Conseil de la Communauté de Communes du Val d'Ornois dont la constitution a été autorisée par arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2002, légalement convoqué conformément à l'article L. 2121-11 du C.G.C.T., s'est réuni au siège de la Communauté de Communes à Gondrecourt-le-Château, sous la présidence de Monsieur Gilles GAULUET.

Etaient présents : ADNET Jean-Paul, ANDRE Jean-Claude, AUBRY Laurent, BONTANT François, BOURGUIGNON Hélène, CHARPENTIER Hervé, COURTOIS André, DIEULIN Philippe, FERNBACH Robert, GALOTTE Claire, GAULUET Gilles, JEANSON Elisabeth, JOLY Céline, KARCHER Philippe, LABAT Maurice, LALLEMANT Pascal, LAURENT Marc, LECLERC Christian, LEONET Hervé, LHERMEY Brigitte, LHUILLIER Daniel, LOUIS Patrick, MAIRE Ludovic, MARTIN Stéphane, MICHEL Gilbert, MOUROT Gilles, PERRIN Pascal, RAGOT Jean-Marie, REMMELE Jean-Pierre, SCHAMP Jackie, STOLF Denis, THIERY Patricia, VARIN Serge.

Nombre de membres composant l'assemblée :	43	Nombre de membres présents :	35
Nombre de membres en exercice :	43	dont 2 pouvoirs.	
Quorum :	22	Le quorum étant atteint l'assemblée peut délibérer.	

Etaient excusés : BONTANT Lysiane, DELSART Bruno, DIOTISALVI Jean-Luc, DUPONT Dominique, FOMBARON Muriel, LINARD Alain (pouvoir à LACUISSE Sylvie), POISSON Patrick (pouvoir à ROBERT Pascal), RENAUDEAU Daniel, ZACHER René.

Etait absente : LEIDINGER Martine.

Le Président ayant ouvert la séance, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil. M. LECLERC Christian a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, conformément à l'article L. 2121-15 du C.G.C.T.

Assistait également à la réunion : Brigitte GERARD, Directrice Générale des Services de la Codecom.

054/10. PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT – REDEVANCES SPANC

VU la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2224-8 et L.2224-10 ;

VU la délibération n°48/07 du 18 juin 2007 et l'arrêté préfectoral n°07-3763 du 21 décembre 2007 entérinant délégation de la compétence SPANC à la Codecom ;

VU les délibérations n°050/09 du 15 juin 2009 et n° 091/09 du 19 octobre 2009 fixant le montant des redevances pour le service ;

CONSIDERANT que les prestations de contrôle assurées par le service public industriel et commercial d'assainissement non collectif, donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif et que cette redevance est destinée à financer les charges du service ;

COMPTE TENU des subventions accordées par l'Agence de bassin Rhin-Meuse sur les contrôles diagnostics réalisés en 2009 et de la réponse favorable de l'Agence de l'Eau Seine Normandie pour le programme 2010, le Président propose de réduire d'autant le montant de la redevance « contrôle pour un ouvrage existant » ;

APRES AVIS du comité de pilotage SPANC du 4 mai 2010 et de la commission « Environnement » en date du 7 juin 2010 ;

INVITE à se prononcer, et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, à l'unanimité

➤ FIXE le montant de la redevance « contrôle pour un ouvrage existant » à 85 € contre 130 € précédemment.

➤ DECIDE d'appliquer rétroactivement cette mesure à l'ensemble des usagers du service.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Président, Gilles GAULUET.

Convocations envoyées le 9 juin 2010.

Compte-rendu des délibérations affiché le 16 juin 2010.

Conformément aux dispositions de l'article R 104 du code des Tribunaux Administratifs et des Cours d'Appel administratives, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification.



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

➤ Séance ordinaire du 29 août 2011



L'an deux mil onze, le **vingt neuf août à dix huit heures trente**, le Conseil de la Communauté de Communes du Val d'Ornois dont la constitution a été autorisée par arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2002, légalement convoqué conformément à l'article L. 2121-11 du C.G.C.T., s'est réuni au siège de la Communauté de Communes à Gondrecourt-le-Château, sous la présidence de Monsieur Gilles GAULUET.

Etaient présents : ADNET Jean-Paul, ANDRE Jean-Claude, COURTOIS André, DIEULIN Philippe, DIOTISALVI Jean-Luc, DUPONT Dominique, FERNBACH Robert, GALOTTE Claire, GAULUET Gilles, LABAT Maurice, LALLEMANT Pascal, LAURENT Marc, LECLERC Christian, LHERMEY Brigitte, LHUILLIER Daniel, MAIRE Ludovic, MARTIN Stéphane, MICHEL Gilbert, MOUROT Gilles, POISSON Patrick, REMMELE Jean-Pierre, RENAUDEAU Daniel, SCHAMP Jackie, STOLF Denis, THIERY Patricia, VARIN Serge, VIBRAC Odile.

Nombre de membres composant l'assemblée :	43	Nombre de membres présents :	31
Nombre de membres en exercice :	43	dont 4 pouvoirs.	
Quorum :	22	Le quorum étant atteint l'assemblée peut délibérer.	

Etaient excusés : BONTANT Lysiane (pouvoir à BERTIN Jean-Michel), CHARPENTIER Hervé, FOMBARON Muriel, JEANSON Elisabeth, KARCHER Philippe, LEIDINGER Martine (pouvoir à BAZZARA Sylvie), LEONET Hervé, LINARD Alain (pouvoir à LACUISSE Sylvie), LOUIS Patrick (pouvoir à POIROT Didier), RAGOT Jean-Marie.

Etaient absents : AUBRY Laurent, BONTANT François, BOURGUIGNON Hélène, DELSART Bruno, PERRIN Pascal, ZACHER René.

Le Président ayant ouvert la séance, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil. **M. Marc LAURENT** a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire conformément à l'article L. 2121-15 du C.G.C.T.

Assistait également à la réunion : Brigitte GERARD, Directrice Générale des Services de la Codecom.

083/11. PROTECTION & MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT – SPANC/REFUS CONTROLE

VU la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2224-8 et L.2224-10 ;

VU la délibération n°48/07 du 18 juin 2007 et l'arrêté préfectoral n°07-3763 du 21 décembre 2007 entérinant délégation de la compétence SPANC à la Codecom ;

VU les délibérations n°050/09 du 15 juin 2009 et n° 091/09 du 19 octobre 2009 fixant le montant des redevances pour le service ;

VU la délibération n°054/10 du 14 juin 2010 fixant le montant de la redevance « contrôle pour un ouvrage existant » à **85.00 €** contre 130 € précédemment ;

VU les délibérations n°049/09 du 15 juin 2009 et n° 055/10 du 14 juin 2010 portant respectivement validation du règlement du service SPANC et portant avenant n°1 ;

VU l'article 31 du règlement du service SPANC prescrivant les dispositions financières ;

CONSIDERANT que malgré plusieurs relances du SPANC, proposant aux particuliers des rendez-vous dans la cadre du contrôle imposé par la loi, certains s'y opposent farouchement ;

CONSIDERANT qu'en cas d'obstacle mis à l'accomplissement de ces missions, l'occupant est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée et que cette somme peut être majorée par la collectivité, dans une proportion fixée par l'assemblée délibérante, dans la limite de 100% ;

APRES AVIS de la commission Environnement en date du 22 août 2011 ;

.../...

INVITE à se prononcer, et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, par **27** voix « **pour** »,
2 voix « **contre** » (JM BERTIN, JL DIOTISALVI) et **2** « **abstentions** » (D DUPONT, D RENAUDEAU)

- DECIDE d'appliquer, en cas de refus de visite après mise en demeure et conformément à la législation, une majoration de 100% du montant de la redevance associée à chaque type de contrôle.
- DONNE tout pouvoir à Monsieur le Président pour l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Président,
Gilles GAULUET.



Convocations envoyées le 24 août 2011.
Compte-rendu des délibérations affiché le 1^{er} septembre 2011.

Conformément aux dispositions de l'article R 104 du code des Tribunaux Administratifs et des Cours d'Appel administratives, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification.

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

055-245501457-20120827-050-12-DE

➤ Séance ordinaire du 27 août 2012 ◀

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/08/2012

L'an deux mil douze, le vingt-sept août à dix-huit heures trente, le Conseil de la Communauté de Communes du Val d'Ornois dont la constitution a été autorisée par arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2002, légalement convoqué conformément à l'article L. 2121-11 du C.G.C.T., s'est réuni au siège de la Communauté de Communes à Gondrecourt-le-Château, sous la présidence de Monsieur Gilles GAULUET.

Etaient présents : ADNET Jean-Paul, ANDRE Jean-Claude, AUBRY Laurent, BONTANT François, BOURGUIGNON Hélène, COURTOIS André, DIEULIN Philippe, DUPONT Dominique, FERNBACH Robert, GALOTTE Claire, GAULUET Gilles, LABAT Maurice, LACUISSE Sylvie, LALLEMANT Pascal, LAURENT Marc, LECLERC Christian, LEONET Hervé, LHERMEY Brigitte, LHUILLIER Daniel, LOUIS Patrick, MAIRE Ludovic, MOUROT Gilles, PERRIN Pascal, POISSON Patrick, RAGOT Jean-Marie, REMMELE Jean-Pierre, RENAUDEAU Daniel, STOLF Denis, THIERY Patricia, VARIN Serge, VIBRAC Odile.

Nombre de membres composant l'assemblée :	43	Nombre de membres présents :	31
Nombre de membres en exercice :	43	dont 1 pouvoir.	
Quorum :	22	Le quorum étant atteint l'assemblée peut délibérer.	

Etaient excusés : CHARPENTIER Hervé, DIOTISALVI Jean-Luc, FOMBARON Muriel, JEANSON Elisabeth, KARCHER Philippe, LINARD Alain (pouvoir à LACUISSE Sylvie), MARTIN Stéphane, ZACHER René.

Etaient absents : BONTANT Lysiane, DELSART Bruno, LEIDINGER Martine, MICHEL Gilbert, SCHAMP Jackie.

Le Président ayant ouvert la séance, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil, Patricia THIERY a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire conformément à l'article L. 2121-15 du C.G.C.T.

Assistait également à la réunion : Brigitte GERARD, Directrice Générale des Services de la Codecom.

050/12. MARCHE PROGRAMME DE VIDANGES INSTALLATIONS ANC 2013/2016

VU l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°013/12 du 26 mars 2012 par laquelle le conseil communautaire décide d'étendre sa compétence en matière de Service Public d'Assainissement Non Collectif à l'entretien des installations d'assainissement non collectif des particuliers résidant sur le territoire ;

VU l'arrêté n°2012-1496 du 25 juillet 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n°02-3552 du 28 novembre 2002 portant création de la Communauté de Communes du Val d'Ornois et validant l'extension de la compétence SPANC ;

Monsieur le Président précise que les vidanges seront assurées à l'intérieur du périmètre de la CCVO et pour les seules installations dont les usagers (propriétaires ou locataires) auront signé et renvoyé à la collectivité un bon de commande pour la vidange de leur installation et que seules les installations d'assainissement non collectif accessibles seront retenues.

Les installations concernées par les prestations du marché sont :

- Fosse septique, fosse toutes eaux et fosse étanche
- Filtre décolloïdeur/préfiltre
- Micro-station d'épuration
- Drains d'épandage.

Les bacs / séparateurs à graisse, postes de relèvement, puits perdus, canalisations intérieures des habitations ne sont pas concernés.

INVITE à se prononcer, et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, à l'unanimité

➤ AUTORISE Monsieur le Président à réaliser toutes les consultations relatives au programme de vidanges des installations d'assainissement non collectif pour la période 2013-2016.

➤ DONNE tout pouvoir à Monsieur le Président pour signer tout document à intervenir et toutes pièces relatives au programme.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.
Le Président, Gilles GAULUET.

Convocations envoyées le 22 août 2012.

Compte-rendu des délibérations affiché le 30 août 2012.

Conformément aux dispositions de l'article R 104 du code des Tribunaux Administratifs et des Cours d'Appel administratives, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification.

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

➤ Séance ordinaire du 25 mars 2013 ◀

L'an deux mil treize, le **vingt cinq mars à dix huit heures trente**, le Conseil de la Communauté de Communes du Val d'Ornois dont la constitution a été autorisée par arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2002, légalement convoqué conformément à l'article L. 2121-11 du C.G.C.T., s'est réuni au siège de la Communauté de Communes à Gondrecourt-le-Château, sous la présidence de Monsieur Gilles GAULUET.

Etaient présents : **ADNET** Jean-Paul, **ANDRE** Jean-Claude, **AUBRY** Laurent, **BERTIN** Jean-Michel, **BONTANT** François, **BOURGUIGNON** Hélène, **CHARPENTIER** Hervé, **COURTOIS** André, **DIEULIN** Philippe, **DIOTISALVI** Jean-Luc, **FERNBACH** Robert (représenté par **LECLERC** Christian), **GALOTTE** Claire, **GAULUET** Gilles, **JEANSON** Elisabeth, **LABAT** Maurice, **LAURENT** Marc, **LECLERC** Christian, **LHERMEY** Brigitte, **LHULLIER** Daniel, **LINARD** Alain, **LOUIS** Patrick, **MAIRE** Ludovic, **MARQUELET** Jean-Pierre, **MARTIN** Stéphane, **MOUROT** Gilles, **POIROT** Didier, **POISSON** Patrick, **RAGOT** Jean-Marie, **REMELE** Jean-Pierre, **RENAUDEAU** Daniel, **STOLF** Denis, **VARIN** Serge.

Nombre de membres composant l'assemblée :	43	Nombre de membres présents :	32
Nombre de membres en exercice :	43	dont 3 pouvoirs.	
Quorum :	22	Le quorum étant atteint l'assemblée peut délibérer.	

Etaient excusés : **BONTANT** Lysiane (pouvoir à **BERTIN** Jean-Michel), **FERNBACH** Robert (pouvoir à **LECLERC** Christian), **FOMBARON** Muriel, **KARCHER** Philippe, **LALLEMANT** Pascal, **LEONET** Hervé, **PERRIN** Pascal, **SCHAMP** Jackie, **VIBRAC** Odile, **ZACHER** René (pouvoir à **POIROT** Didier).

Etaient absents : **DELSART** Bruno, **DUPONT** Dominique, **LEIDINGER** Martine, **THIERY** Patricia.

Le Président ayant ouvert la séance, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil. M. **LECLERC** Christian a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire conformément à l'article L. 2121-15 du C.G.C.T.

Assistait également à la réunion : Brigitte GERARD, Directrice Générale des Services de la Codecom.

019/13. REDEVANCE VIDANGES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

VU la délibération n°013/12 du 26 mars 2012 par laquelle le Conseil Communautaire décidait d'étendre sa compétence en matière de Service Public d'Assainissement Non Collectif à l'entretien des installations d'assainissement non collectif des particuliers résidant sur le territoire ;

VU la délibération n°007/13 du 25 mars 2013 portant attribution du marché de réalisation des vidanges à l'Entreprise **MALEZIEUX** de Woippy ;

CONSIDERANT que cette prestation, assurée par le service public industriel et commercial d'assainissement non collectif, donne lieu au paiement par l'usager d'une redevance destinée à financer les charges du service ;

APRES AVIS de la commission environnement en date du 18 mars 2013 ;

Monsieur le Président propose de fixer les redevances pour les vidanges ANC comme suit :

PRESTATIONS T.T.C	VIDANGES	VIDANGES URGENCE	
		Hors jours fériés et W.E	Jours fériés et W.E
Vidange d'une fosse jusqu'à 3 000 litres inclus (nécessitant au maximum 30 mètres de tuyaux) FORFAIT	235,40	310,30	738,30
Vidange d'une micro-station (nécessitant au maximum 30 mètres de tuyaux) FORFAIT	321,00	321,00	749,00
Vidange d'une fosse > 3 000 litres FORFAIT par tranche de 1 000 litres supplémentaires	37,45	37,45	37,45

Mise en place d'une longueur de tuyaux d'aspiration > à 30 mètres FORFAIT	53,50	53,50	53,50
Déplacement pour vidange non réalisable FORFAIT	85,60	85,60	85,60

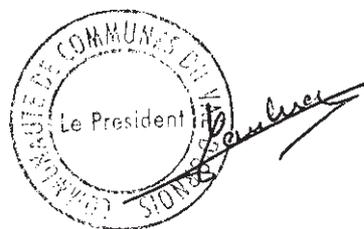
INVITE à se prononcer, et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, à l'unanimité

- **FIXE** le montant des redevances pour les vidanges ANC tel que proposé ci-dessus.
- **PRECISE** que les dispositions pour l'entretien des ouvrages sont encadrées par le règlement adopté ce même jour, notamment son chapitre VI.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Président, **Gilles GAULUET**.



Convocations envoyées le 20 mars 2013.
PV des délibérations affiché le 28 mars 2013.

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

➤ Séance ordinaire du 25 mars 2013 ◀

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

055-245501457-20130325-042-13-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/03/2013

L'an deux mil treize, le **vingt-cinq mars à dix-huit heures trente**, le Conseil de la Communauté de Communes du Val d'Ornois dont la constitution a été autorisée par arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2002, légalement convoqué conformément à l'article L. 2121-11 du C.G.C.T., s'est réuni au siège de la Communauté de Communes à Gondrecourt-le-Château, sous la présidence de Monsieur Gilles GAULUET.

Etaient présents : ADNET Jean-Paul, ANDRE Jean-Claude, AUBRY Laurent, BERTIN Jean-Michel, BONTANT François, BOURGUIGNON Hélène, CHARPENTIER Hervé, COURTOIS André, DIEULIN Philippe, DIOTISALVI Jean-Luc, FERNBACH Robert (représenté par LECLERC Christian), GALOTTE Claire, GAULUET Gilles, JEANSON Elisabeth, LABAT Maurice, LAURENT Marc, LECLERC Christian, LHERMEY Brigitte, LHUILLIER Daniel, LINARD Alain, LOUIS Patrick, MAIRE Ludovic, MARQUELET Jean-Pierre, MARTIN Stéphane, MOUROT Gilles, POIROT Didier, POISSON Patrick, RAGOT Jean-Marie, REMMELE Jean-Pierre, RENAUDEAU Daniel, STOLF Denis, VARIN Serge.

Nombre de membres composant l'assemblée :	43	Nombre de membres présents :	32
Nombre de membres en exercice :	43	dont 3 pouvoirs.	
Quorum :	22	Le quorum étant atteint l'assemblée peut délibérer.	

Etaient excusés : BONTANT Lysiane (pouvoir à BERTIN Jean-Michel), FERNBACH Robert (pouvoir à LECLERC Christian), FOMBARON Muriel, KARCHER Philippe, LALLEMANT Pascal, LEONET Hervé, PERRIN Pascal, SCHAMP Jackie, VIBRAC Odile, ZACHER René (pouvoir à POIROT Didier).

Etaient absents : DELSART Bruno, DUPONT Dominique, LEIDINGER Martine, THIERY Patricia.

Le Président ayant ouvert la séance, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil. M. LECLERC Christian a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire conformément à l'article L. 2121-15 du C.G.C.T.

Assistait également à la réunion : Brigitte GERARD, Directrice Générale des Services de la Codecom.

042/13. PROTECTION & MISE EN VALEUR ENVIRONNEMENT – APPROBATION NOUVEAU REGLEMENT SPANC

VU la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 ;

VU les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2224-8 et L.2224-10 ;

VU la délibération n°049/09 du 15 juin 2009 validant le règlement du service SPANC ;

VU la délibération n°055/10 du 14 juin 2010 portant avenant n°1 afin d'exclure tous les textes réglementaires du règlement ;

APRES AVIS de la commission environnement en date du 18 mars 2013 ;

INVITE à se prononcer, et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,
par **31** voix « **pour** », **0** voix « **contre** » et **1** « **abstention** » (Jean-Michel BERTIN)

➤ APPROUVE le nouveau règlement pour prise en compte, d'une part, des arrêtés des 7 mars et 27 avril 2012 et, d'autre part, de l'extension de la compétence SPANC pour l'entretien des installations ANC des particuliers résidant sur le territoire (réalisation des vidanges).

➤ CONFERE toutes délégations utiles à Monsieur le Président pour l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.
Le Président, Gilles GAULUET.



Convocations envoyées le 20 mars 2013.
PV des délibérations affiché le 28 mars 2013.